



PREFET DE VAUCLUSE

Sous-Préfecture de Carpentras

Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité intercommunalité

Affaire suivie par : Christine LASCOURCOSTÉ
Tél : 04 88 17 82 33
Télécopie : 04 90 16 47 08
christine.lascour@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL du **26 JUIN 2017** relatif à la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Nesque

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2000 portant création, par fusion, du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Nesque, modifié ;

VU la délibération du 13 décembre 2016 du comité syndical du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Nesque proposant la modification des statuts ;

VU les délibérations approuvant cette modification des conseils municipaux des communes de La Roque sur Pernes (8 février 2017), Saint Didier (31 janvier 2017), Malemort du Comtat (19 janvier 2017), Le Beaucet (25 février 2017), Blauvac (23 février 2017), Venasque (7 mars 2017) ;

Vu la délibération approuvant cette modification du conseil communautaire de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat, en représentation substitution pour la commune de Pernes-les-Fontaines du 27 février 2017 ;

VU l'absence de délibération dans les délais impartis valant avis favorable des conseils municipaux des communes de Aurel, Méthamis, Monieux, Saint-Didier et Sault ;

CONSIDÉRANT que sont réunies les conditions de majorité relatives à l'approbation de la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Nesque, prescrites à l'article L5211-20 du CGCT ;

Les horaires d'accueil des services sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

- 1 -

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Carpentras,

ARRETE :

Article 1er : Les statuts du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Nesque sont modifiés conformément à la délibération du 13 décembre 2016 prise par son comité syndical. Ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental des Finances publiques et le président du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Nesque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Carpentras



Jean-François MONIOTTE

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 26 JUIN 2017

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Jean-François MONIOTTE

STATUTS

Article 1^{er} : composition

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les communes d'Aurel, Blauvac, Le Beaucet, Malemort du Comtat, Méthamis, Monieux, La Roque sur Pernes, Sault, Saint-Didier, Venasque et la Communauté de communes des pays de Sorgues sont associées au sein d'un syndicat Intercommunal dont la dénomination est Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la Nesque.

Article 2 : objet et compétence

Le Syndicat a pour objet, dans le respect du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE RMC), la mise en œuvre d'une politique globale de gestion de l'eau sur le bassin de la Nesque, notamment :

- l'entretien des berges et du lit de la Nesque et de ses affluents ;
- la lutte contre les inondations et la gestion du risque inondation (sur l'ensemble du lit majeur de la Nesque) ;
- la préservation, la restauration et la valorisation des milieux naturels (milieux aquatiques et milieux terrestres associés) ;
- la protection de la qualité des eaux (superficielles et souterraines) et la lutte contre la pollution ;
- le suivi quantitatif de la ressource en eau (superficielle et souterraine) ;
- la gestion des sites remarquables en liaison avec la Nesque, (notamment les gorges de la Nesque) ;

Il a pour compétence :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- entretien et aménagement de cours d'eau,
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- la réalisation (la maîtrise d'ouvrage) des études et des travaux conformes aux alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 de l'objet du Syndicat,



- la validation des projets, installations, ouvrages, travaux et activités dont la réalisation présente un impact et/ou une influence sur son fonctionnement et /ou la gestion de la Nesque et de ses affluents,
- l'animation d'une réflexion et la participation à une démarche de non-dégradation des milieux naturels présents sur le bassin versant, conformes à l'alinéa 6 de l'objet du syndicat.

Article 3 : Siège et durée

Le siège du Syndicat est fixé au siège du SMDVF au Thor. Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Ressources

4.1 – Fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement sont réparties entre les communes. Leur contribution est établie à 30% selon le linéaire (curvimétré sur le plan au 1/25 000) et à 70% selon la population légale avec double compte du dernier recensement connu, ou du recensement complémentaire.

Lors de la constitution du S.I.A.N., les valeurs sont celles du recensement 2016 ou du recensement complémentaire, comme l'indique le tableau ci-après :

Communes	Longueur (km)	x%	Population (hab.)	y%	Contribution $C = (0,3x + 0,7y)\%$
Aurel	0,7	1,4	188	0,8	1,0
Blauvac	3,2	5,9	342	1,7	3,0
Le Beaucet	(Barbara)		360	1,7	1,2
Malemort du Comtat	1,1	2,0	1584	6,0	4,8
Méthamis	10,9	20,3	387	2,1	7,6
Monieux	11,0	20,4	349	1,0	6,8
Pernes les Fontaines	11,8	21,9	10746	60,2	48,6
La Roque sur Pernes	(Riaille) premier pont		449	2,2	1,5
Saint-Didier	1,1	2,0	2198	10,1	7,7
Sault	6,6	12,3	1382	7,4	8,9

Venasque	7,4	13,8	1198	6,8	8,9
TOTAL	53,8	100	19 183	100	100



4.2 – Investissement :

Les dépenses d'investissement, après subvention, pour les études et les travaux répondant à l'objet du syndicat sont prises en charge par le SIAN et réparties entre les communes comme pour les dépenses de fonctionnement.

La programmation et la réalisation de ces études et de ces travaux seront soumises préalablement à l'approbation du comité syndical.

Le montant annuel de l'investissement versé par les communes ne pourra excéder 8 fois la cotisation de fonctionnement telle qu'elle apparaît au budget 2016, à savoir 21 500 € HT. Ce montant sera indexé sur l'indice TPO1 (indice général des travaux publics), valeur au 01/09/2016 : 102.6.

4.3 – Subventions :

Le syndicat peut recevoir les subventions de la Commission Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, de l'Agence de l'eau, des dons et legs, et des contributions éventuelles de particuliers ou d'organismes tiers.

Article 5 : Fonctionnement du Syndicat

Le Syndicat est administré par un comité composé de deux délégués par commune. Chaque commune désignera deux délégués titulaires, ainsi que deux délégués suppléants. Les suppléants remplaceront les délégués en cas d'absence.

Un bureau sera nommé par le comité syndical. Il comprendra au moins un président, deux vice-présidents, et un secrétaire.

Le comité syndical pourra déléguer certaines attributions au bureau.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 6 : Adhésion - retrait

Le comité syndical est compétent pour décider de l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale, conformément à l'article L5212-32 du code général des collectivités territoriales.

Les conditions de retrait d'une commune sont celles prévues aux articles L5211-26 à L5211-19 ainsi qu'aux articles L5212-29 et L5212-3 du code général des collectivités territoriales.

D'autres collectivités locales, établissements ou EPCI pourront être admis à faire partie du Syndicat sur délibération du comité syndical. Ces adhésions sont adoptées à la majorité des 2/3 membres présents.